



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

écoles de musique

Question écrite n° 60521

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le fonctionnement des écoles de musique communales ou départementales ou des conservatoires de musique municipaux ou intercommunaux. Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux recrutent des professeurs territoriaux d'enseignements artistiques et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique. La durée hebdomadaire de service pour ces deux catégories de personnel est organisée, pour les professeurs territoriaux d'enseignements artistiques, par l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, à savoir 16 heures par semaine et, pour les assistants territoriaux spécialisés d'enseignements artistiques, par l'article 2 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991, à savoir 20 heures par semaine. Ces deux textes accordent à ces catégories de personnel un temps de travail dérogatoire par rapport au principe général de 35 heures hebdomadaires et ceci du fait de la nature particulière de leurs missions. Cependant, les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces cadres d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail calqué sur le calendrier scolaire, pratique constatée dans de nombreuses structures actuellement. Aujourd'hui de nombreuses collectivités publiques se posent des questions sur le temps de travail annuel de ces agents, sur le nombre de semaines de congés payés à attribuer à ces agents, sur les possibilités de demander une activité à ces agents pendant les congés scolaires tout en respectant leurs droits à congés. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement peut rappeler les droits et obligations des agents territoriaux relevant de ces cadres d'emplois.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux congés des enseignants en poste dans les conservatoires municipaux ou intercommunaux. Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les professeurs et à vingt heures pour les assistants et les assistants spécialisés, sans possibilité de réduction ou d'annualisation par l'organe délibérant, même pour tenir compte des vacances scolaires entraînant la fermeture de l'école où travaille un agent (Cour administrative de Bordeaux, 9 juillet 2001, commune de Talence). En revanche, aucune disposition dérogatoire relative aux congés annuels ne figurant dans leur statut, les intéressés entrent dans le droit commun fixé par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires (même jurisprudence).

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60521

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 2009, page 9580

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8625